



PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Cognac, le 10 FEV. 2011

Service connaissance des territoires
et évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – AR – N° 173

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

Aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 05 49 55 64 82

Le Sous-Préfet de Cognac

à

Courriel :

scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

D:\URBANISME\PLU\plu_pref_a_Graves_avis[1].odt

M. le Maire de GRAVES ST AMANT

Objet : Evaluation environnementale du PLU de Graves St Amant

PJ : Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)

Par délibération du 4 octobre 2011, le conseil municipal de Graves-Saint-Amant a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture de Cognac le 10 novembre 2011.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Cet avis soulève des imprécisions dans le contenu de la réflexion adoptée par l'évaluation environnementale, portant notamment sur la prise en compte du site Natura 2000. Compte tenu de ces remarques, je vous suggère d'envisager d'ajuster le PLU pour prendre en compte les remarques proposées, tout en conservant la possibilité de procéder à des révisions simplifiées pour prendre en compte des projets précisément définis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Sous-Préfet

Guy TARDIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 8 Février 2012

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : AB

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\16\Urbanisme\graves_st_amant\AE2\AE2_PLU_Graves_St_Amant

.odt

ANNEXE

Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Graves-Saint-Amant

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Graves-Saint-Amant fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Graves-Saint-Amant est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Le territoire communal est en effet concerné par deux sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive « Habitats » : celui des Chaumes Boissières (ZSC n° FR5400410 désigné par arrêté ministériel du 13 avril 2007) et celui de la « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents » (ZSC n° FR5402009 désigné par arrêté ministériel du 21 août 2006).

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme).

Ce Plan Local d'Urbanisme présente la particularité d'avoir été rédigé dans le cadre d'une réflexion globale d'aménagement et de gestion de l'espace, avec trois autres communes voisines du même canton, Saint-Simon, Angeac-Charente et Vibrac. Le document d'urbanisme est par ailleurs mis en œuvre avec Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU®). De plus, une Aire de Mise en

Valeur du Patrimoine (AMVAP, ex-ZPPAUP) est en cours d'élaboration : le présent Plan Local d'Urbanisme a été conçu de manière à intégrer les dispositions de cette future servitude.

Enfin, il est important de noter que ce PLU a été arrêté une première fois en octobre 2010 : il a fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale le 7 février 2011, et d'un avis défavorable de l'État, qui reposait notamment sur la faiblesse du rapport environnemental. Malgré des remarques toujours valables, on remarque une amélioration des éléments généraux de diagnostic ainsi qu'une réduction des surfaces à urbaniser.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- **Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** : Le diagnostic de territoire constitue le 1er chapitre du document (pages 12 à 26). Il est relativement complet et pertinent dans son analyse et la présentation des enjeux que doit prendre en compte la commune.

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 154 à 157, par un rappel des grandes orientations des documents supra-communaux et par une analyse de la conformité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 16/11/2009, ainsi qu'avec le Schéma Départemental des Carrières, approuvé en septembre 2000. Le respect des servitudes d'utilité publique (chapitre V.5) est annoncé mais non vérifié, on remarque entre autres que si la protection des captages de l'île Domange est bien prise en compte dans l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique, cette information n'apparaît pas dans le rapport de présentation (p. 154).

- **État initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable** : L'état initial de l'environnement est abordé en chapitre 3 «État initial de l'environnement» (pages 41 à 90). Les différents thèmes attendus de ce diagnostic sont abordés. L'effort d'analyse aurait toutefois mérité d'être porté par des études sur le terrain à la hauteur des enjeux environnementaux de la commune.
- **Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000** : Cette partie est traitée dans le chapitre 6.3 «Évaluation des incidences globales du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement» (pages 157 à 164). On apprécie par ailleurs le recours à des analyses spécifiques sur certaines thématiques : trames vertes et bleues (chapitre 6.4, pages 165-166), sites Natura 2000 des Chaumes Boissières (chap. 6.5, page 167 à 178) et Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême (chap. 6.6, page 179 à 204).
- **Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement** : Ces points sont traités dans les chapitre 5 « Choix retenus pour le projet de PLU conformément aux normes et textes en vigueur» (pages 105 à 133).

- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement** : Ces mesures sont décrites dans les chapitres 6.3 à 6.6 précités.
- **Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation** : Ce point est rappelé dans le chapitre 6.8 « indicateurs de veille environnementale » page 205 et suivantes. Les indicateurs définis décrivent la plupart des thèmes attendus de l'évaluation environnementale, et l'état initial de ces indicateurs est fourni.
- **Résumé non technique des éléments précédents** : Le résumé non technique se trouve en chapitre 7 « Résumé non technique et méthodologie », (page 213). Il résume la réflexion d'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme. Il aurait néanmoins gagné à être illustré, pour faciliter son appropriation par le public.
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée** : Cela n'est pas spécifiquement explicité. Le rapport ne présente pas les éléments de méthode utilisés, notamment pour ce qui relève de l'établissement de l'état initial de l'environnement.

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

a) État initial de l'environnement et perspectives de son évolution (Chapitre 2)

L'analyse de l'état initial de l'environnement conduit à repérer et à décrire non seulement les grandes logiques environnementales mais aussi les secteurs du territoire communal qui présentent des enjeux particuliers. Pour l'essentiel, ces enjeux s'entendent à la fois en termes de protection des milieux naturels et de fonctionnement écologique (zones humides et bords de cours d'eau, haies et boisements, milieux fragiles pouvant abriter des espèces protégées-faune/flore), en termes de paysages (y compris urbains) et de risques. Des « zooms » et/ou investigations sur un ou plusieurs secteurs particuliers s'avèrent souvent nécessaires car leurs sensibilités, les projets envisagés ou les potentiels de développement obligent à un degré d'analyse plus poussé.

L'état initial de l'environnement doit présenter à la fois en termes de contenu et de méthodes d'analyse mises en œuvre, une base de qualité pour établir un bilan de l'état actuel de l'environnement, des perspectives d'évolution et des enjeux présents sur le territoire communal. Or, en l'état actuel, le rapport de présentation ne permet pas de fournir un matériau de base à la hauteur de ce qui pourrait être attendu et l'analyse ne permet pas, in fine, de localiser et de cerner précisément les enjeux environnementaux, pourtant significatifs, du territoire communal.

De façon globale, il est dommage que l'état initial propose une approche morcelée du territoire (par type de zones de protection), à des échelles parfois peu appropriées (échelle limitée à la commune sans précisions sur des secteurs plus sensibles) et sans tirer bénéfice du croisement possible des données du porter à connaissance et des données de terrain (ces dernières restant absentes de l'analyse à ce stade). La tentative de formulation explicite d'enjeux amorcée page 97 dans la restitution des enjeux de l'approche environnementale de l'urbanisme, aurait mérité d'être approfondie. Elle met par ailleurs en évidence des éléments de l'état initial qui auraient gagné à être développés (éléments de trame verte et bleue, risques liés aux cavités par exemple).

Dans le détail de l'analyse, le rapport soulève les remarques suivantes :

- Analyse paysagère : Le diagnostic se limite aux grandes entités paysagères et à quelques données ponctuelles d'éléments paysagers, sans pour autant les relier aux éléments-clés de la logique paysagère, tels que la géologie ou le relief. Une analyse précise de la morphologie urbaine est attendue, au-delà de l'étude succincte de quelques cas . L'analyse architecturale et patrimoniale se réfère à l'énumération des protections administratives et réglementaires. Une brève référence aux études réalisées dans le cadre de l'AVAP (ex-ZPPAUP) apparaît page 76 : ce lien aurait gagné à être un peu plus explicite.
- Analyse du patrimoine naturel : Les données présentées gagneraient à être exploitées à une échelle plus précise que la simple enveloppe des sites. On regrette le fait que la description des ZNIEFF, de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope et du site Natura 2000 ne soient basées que sur les éléments fournis dans le porter à connaissance, et soient imprécises (des erreurs subsistent sur le stade de désignation des sites – qui sont désormais désignés par arrêté ministériel – ou dans l'état d'avancement des documents d'objectifs – tous validés). L'utilisation des éléments d'inventaire issus des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 aurait gagné, pour plus de clarté, à figurer à ce stade du rapport environnemental. Il aurait été utile, à ce stade, de préciser l'existence d'un projet d'extension du Natura 2000 de la vallée de la Charente, figurant dans le DOCOB validé. Il en est de même pour les éléments liés aux continuités écologiques (trames vertes et bleues), qui apparaissent de façon cartographique en page 166 : une description succincte des constituants de cette trame (boisements de pente, ruisseau d'Anqueville) aurait mérité d'apparaître.
La localisation et la caractérisation des secteurs présentant un intérêt écologique particulier n'est pas fournie : les principaux écosystèmes sont décrits en quelques mots sans carte de localisation à l'appui, ni élément sur la fragilité, la pérennité et les enjeux de gestion qui s'y rapportent. Par ailleurs, on regrette qu'aucun résultat d'étude de terrain ne soit fourni, en lien avec les données préexistantes, pour appuyer la formulation, à la fois de sensibilités, mais aussi d'enjeux en termes d'aménagement du territoire.
- Risques naturels : La commune de Graves-Saint-Amant est concernée par le risque inondation (présence d'un Plan de Prévention des Risques Naturels), mais aussi par le risque de sécheresse et de mouvements différentiels de terrain par retrait-gonflement des argiles, et encore le risque d'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières abandonnées. Ce dernier risque n'est que mentionné page 86. Comme les autres risques, il n'est ni localisé sur une carte, ni analysé plus en profondeur. Cet aspect de l'état initial de l'environnement appelle donc d'inévitables compléments, car les éléments du dossier de PLU ne permettent pas de comprendre la prise en compte des phénomènes constatés, en particulier dans le zonage Nc au Bois du Breuil et de la Rente d'Ortre, qui semble ne pas coïncider avec les carrières en activité qui figurent page 88 du rapport de présentation.

b) Les choix retenus (cf. point 4)

Les choix retenus pour établir le PADD, développés au chapitre V.1.3, mériteront d'être argumentés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont justifié le choix opéré par rapport à d'autres alternatives.

c) Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences de la mise en œuvre du PLU (cf. point 4)

L'examen des incidences et la présentation des mesures apparaît au chap. 6.7 sur la base des secteurs destinés à l'urbanisation. Or, cet examen aurait mérité de s'appuyer sur une analyse de l'état initial de l'environnement suffisamment détaillée : si les zones susceptibles d'être touchées par le projet d'aménagement local sont analysées sous l'angle de la desserte (eau, assainissement) et du paysage, les éléments liés aux enjeux écologiques n'apparaissent pas.

Ce diagnostic détaillé de l'état initial fait défaut pour les sites sensibles ou les milieux potentiellement impactés :

- la vallée de la Charente, en lien avec les aménagements touristiques prévus,
- les parcelles constructibles concernées par le site Natura 2000 et le PPRI au nord du hameau des Airaux et de Saint Amant.

On regrette pour ces secteurs l'absence d'analyse précise et contextuelle des incidences du PLU et l'examen de mesures ou de précautions concrètes à mettre en œuvre pour éviter, réduire voire compenser les incidences négatives ou irréversibles susceptibles d'être générées par ces options d'aménagement. Ce point est d'autant plus important que le règlement de la zone N semble plus contraignant que celui de la zone NR alors que celle-ci est réservée aux zones de grande sensibilité écologique.

d) Le suivi

L'analyse des résultats de l'application du PLU implique que des indicateurs soient définis pour la commune à l'occasion des études.

Les indicateurs définis permettent de décrire les différents compartiments de l'environnement (eau, déchets, occupation des sols, patrimoine naturel). Leur état initial est spécifié, ce qui les rend opérationnels dès le début de la mise en œuvre du PLU.

On apprécie la présence d'indicateurs permettant de caractériser l'évolution des formes urbaines (taille des parcelles, etc) ? Néanmoins, ni le bon état environnemental des espaces ne se traduit que par des indicateurs qui se rapportent plus à l'emprise de zonages d'enjeux environnementaux sur la commune, qu'à la mise en œuvre du PLU proprement dit.

e) Résumé non technique

Partie essentielle pour la bonne information du public, ce résumé aurait gagné à être mis en avant et non pas positionné en fin de document. La production d'illustrations aurait pu contribuer à en faire un véritable document d'information du public, qui peut être lu indépendamment du rapport de présentation.

3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Malgré un travail fourni et des éléments ponctuellement intéressants, l'analyse approfondie du rapport environnemental met en évidence des faiblesses aux différentes étapes de déroulement du raisonnement de prise en compte de l'environnement, qui s'avèrent parfois superficielles.

Ces faiblesses nuisent à la démonstration d'une intégration des enjeux environnementaux dans les réflexions communales : le projet de PLU se devra d'aborder avec prudence les facteurs d'incertitude résiduels, en élaborant un projet communal mesuré.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

a) Aménagements touristiques de la Vallée de la Charente

Le PADD prévoit en page 18 des aménagements visant à la mise en valeur de la vallée de la Charente. Leur localisation précise et le niveau de fréquentation envisagé est un préalable indispensable à l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un tel projet. Le zonage Nr qui recouvre notamment l'intégralité de la vallée de la Charente autorise en effet les cheminements, mais aussi les sanitaires et les espaces de stationnement ainsi que les exhaussements et affouillements : malgré la volonté de conférer à ces aménagements un caractère réversible, aucune analyse ne permette de vérifier la compatibilité de projets restant à définir avec la sensibilité du milieu, notamment en ce qui concerne le dérangement d'une faune très sensible, et l'inévitable altération des milieux naturels sur et autour de l'emprise des aménagements.

Par ailleurs, l'emplacement réservé n°4 (aménagement d'un fossé) est situé au sein du site Natura 2000 de la vallée de la Charente et n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences précise. La démarche visant à chercher en premier lieu à éviter les effets sur l'environnement, demanderait à définir plus précisément les projets d'aménagements touristiques, et à les transcrire dans le PLU une fois qu'auraient été établies les modalités de leur comptabilité avec les différents enjeux environnementaux identifiés. Les procédures de révision simplifiée ou de déclaration de projet s'avèrent à cet égard adaptées à ce type de configuration.

b) Prise en compte des carrières

Cette activité, non négligeable sur le territoire communal, est peu évoquée. S'il est fait mention en page 147 du rapport de présentation d'une pression sur le milieu et d'une augmentation du trafic de poids lourds, ces problématiques ne sont pas détaillées et l'activité d'extraction elle-même n'est pas caractérisée, ni dans son état actuel, ni dans ses perspectives de développement. La PLU a pris le parti de ne délimiter que les zones actuellement en activité : si cette option semble pertinente en l'état actuel de l'évaluation environnementale, le recours à des procédures de révision simplifiée ou de déclaration de projet s'imposera donc en cas de besoin d'extension de carrières.

c) Définition des zones à urbaniser

Le rapport de présentation précise, page 159, dans le chapitre concernant l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement, que les zones constructibles ont été délimitées au plus près de l'existant. Or, on constate que certaines parcelles actuellement non bâties ont été classées en zone U alors qu'elles sont à la fois incluses dans le site Natura 2000, et dans le périmètre du PPRI, décrits comme sensibles en page 193 du rapport de présentation alors qu'en page 113, la prise en compte des enjeux environnementaux est présentée comme critère de délimitation des zones U. Le projet mérite donc des ajustements pour correspondre à l'argumentaire qui conclut à l'absence d'incidences environnementales négatives du projet.

d) Classement en zone N du ruisseau de l'Anqueville

Cité comme corridor écologique dans la carte page 97, le rapport de présentation omet de préciser que ce ruisseau fait partie du projet d'extension du site Natura 2000. Or, si le ruisseau est classé en zone N, ce classement s'appuie en page 130 sur le fait qu'il s'agit d'un « espace naturel ordinaire de prairies humides ». Outre la contradiction apparente, la présence d'enjeux écologiques sur ce secteur aurait mérité une justification plus poussée, et l'éventualité de son classement en Np aurait mérité d'être envisagée.

5. Conclusion

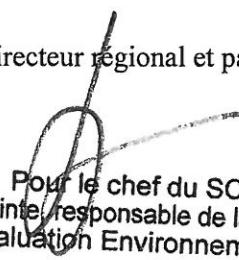
La commune de Graves-Saint-Amant présente un territoire situé entre la bordure de la vallée de la Charente, et le plateau des Chaumes Boissières, qui abritent des milieux particulièrement sensibles tant sur le plan environnemental que paysager. A l'interface de ces espaces naturels remarquables s'inscrivent les principaux pôles d'urbanisation, dont le développement doit tenir compte des différentes sensibilités écologiques et paysagères.

Faisant l'objet d'initiatives parfois intéressantes, le rapport environnemental présente malheureusement, après analyse approfondie, des imprécisions dans le diagnostic, dont il résulte une justification des choix communaux malaisée, de même que l'évaluation des incidences sur l'environnement de ces choix.

Au regard de ces éléments, la bonne adaptation du projet de PLU aux fortes sensibilités environnementales présentes sur la commune, et la démonstration de l'absence d'atteinte significative des différents projets sur l'environnement et les milieux naturels, seront confortées si le projet de PLU limite les éléments d'incertitude.

Des évolutions dans l'adaptation du zonage et du règlement sont donc attendues (adaptation du règlement de la zone Nr, intégration de l'extension du site Natura 2000, renvoi à des révisions simplifiées pour ces projets bien identifiés comme le tourisme ou les carrières). Ces évolutions doivent, en autres, s'appuyer sur les préconisations de l'avis de l'État, émis au titre des articles L.122-8 et L.123-9 du code de l'urbanisme.

Pour le directeur régional et par délégation,



Pour le chef du SCTE
L'adjointe responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Michaële LE SAOUT